DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin le Conseil Municipal de la Commune de Panazol, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Fabien DOUCET, Maire**

Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 21 juin 2023
Nombre de conseillers en exercice : 33
Quorum : 17
Nombre de conseillers présents : 25

Présents : Fabien DOUCET, Isabelle NEGRIER-CHASSAING, Laurent CHASSAT, Marie-Pierre ROBERT, Franck LENOIR, Anca VORONIN, Jean DARDENNE, Alain BOURION, Clément RAVAUD, Pascale ETIENNE, Jean-Pierre GAUGIRAN, Martine LERICHE, Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Jacques BERNIS, Stéphanie PANTEIX, Francis COISNE, Danielle TODESCO, David PENOT, Lucile VALADAS, Jean-Christophe ROMAND, Bruno COMTE, Martine NOUHAUT, Emilio ZABALETA, Gille MONTI, Valérie MILLON.

Excusés par procuration :
Aurore TONNELIER donne procuration à Stéphanie PANTEIX en date du 21 juin 2023
Marie-Noël BERGER donne procuration à Danielle TODESCO en date du 23 juin 2023
Claire MARCHAND donne procuration à Bruno COMTE en date du 23 juin 2023
Alexandre DOS REIS donne procuration à Jean DARDENNE en date du 26 juin 2023
Christian DESMOULIN donne procuration à Valérie MILLON en date du 27 juin2023
Laurence PIPERS donne procuration à Jean-Christophe ROMAND en date du 26 juin 2023
Cyril GRANGER donne procuration à Martine NOUHAUT en date du 27 juin 2023

Absente :
Marie-Anne ROBERT-KERBRAT

Secrétaire de séance : Stéphanie PANTEIX

Objet : Délégation de compétences du conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales - Autorisation des mandats spéciaux
Délibération 2023 – 63

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Le Conseil Municipal de Panazol a adopté la délibération relative à la délégation de compétences à l'issue de son installation lors de sa séance du 10 juillet-2020, puis l'a complétée lors de sa séance du 27 avril 2021.

Depuis cette date, plusieurs dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoient deux possibles nouvelles délégations. Il s'agit :

- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, dans le cadre d'une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. *A ce jour, le décret d'application n'est toujours pas publié et ne permet donc pas de retenir cette délégation complémentaire.*

Ainsi, le Conseil Municipal est invité à adopter la délégation du conseil municipal pour autoriser les mandats spéciaux, conformément à l'alinéa 25 figurant dans le projet de délibération *(mentions en rouge).*

DÉLIBÉRATION

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et plus particulièrement l'article 177 ;
VU les articles L.2122-22 et L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la note de synthèse de la présente délibération ;
VU la délibération n°2020-70 en date du 23 septembre 2020 et la délibération n°2021-35 en date du 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il est possible d'autoriser une nouvelle délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire au titre des mandats spéciaux ;
OUÏ l'exposé de Monsieur le Maire ;
CONSIDÉRANT avoir suffisamment été informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DÉCIDE :

- **DE DELEGUER** à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder,

2-1 à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures de risques de taux et de change et passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites ci-après définies :

• Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire pourra contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un Taux Effectif Global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissements,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement et d'adopter des durées ajustables,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- Dans la perspective d'une gestion optimisée de l'encours de la dette, le Maire pourra procéder aux consultations des organismes bancaires et conclure des opérations en fonction des opportunités du marché.

L'objectif d'une gestion active de la dette est, d'une part, de profiter des évolutions de taux d'intérêts qui sont ou pourraient être favorables, d'autre part, de prévenir des évolutions de taux qui sont ou pourraient être défavorables et ainsi chercher à diminuer ou empêcher d'augmenter les frais financiers produits par l'encours de dette pesant sur la section de fonctionnement du budget communal.

2-2 à la réalisation des opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites ci-après définies :

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- *procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dûs et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 2,1,*
- *plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.*

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférant ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, sans limitation de montant ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ; les décisions prises en la matière concerneront toutes les actions y compris en urgence, dans lesquelles la Commune pourra être amenée à ester en justice auprès de toutes les juridictions, tant administratives que judiciaires, y compris commerciales et prud'homales en première instance, en appel ou en cassation, aussi bien en défense qu'en demande, y compris en matière de plaintes devant les juridictions pénales, avec ou sans constitution de partie civile, ainsi que les interventions volontaires tant en demande qu'en défense et les tierces oppositions, les appels à garantie, les citations directes, les actions conservatoires et les décisions de désistement. Le maire pourra se faire assister d'un avocat de son choix ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, excepté les accidents entraînant des dommages corporels, sans limitation de montant ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4_du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2_du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code sans limitation de montant. Les décisions prises en cette matière concerneront les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux situés dans le périmètre défini par la délibération du conseil municipal instituant ce droit de préemption et les délibérations qui pourront préciser ou modifier les modalités de son exercice ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles sans limitation de montant ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° De demander à tout organisme financeur, quels qu'en soient l'objet et le montant, l'attribution de subventions ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I- de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Maire, en application de la présente délibération, pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération abroge la délibération n°2021-35 en date du 27 avril 2021.

En Mairie, le 28 juin 2023

Le Maire,

MAIRIE DE PANAZOL 87350

Fabien DOUCET.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
Le 04/07/2023
Publié ou notifié
05/07/2023

PANAZOL - MAIRIE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : DELIB63 avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 28/06/2023

Objet : Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire en vertu du l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales - autorisations des mandats spéciaux

Nature : Délibérations

Matière : Institutions et vie politique - Fonctionnement des assemblees

Date de télétransmission : 04/07/2023 Agent de transmission : Carole DANCHE - MAIRIE

Acte : Délibération 63 - Délégation de compétences du conseil municipal au Maire - Autorisation des mandats spéciaux.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : 087-218711406-20230628-DELIB63-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 04/07/2023